

Unité départementale du Loiret
DREAL Centre - UD 45 - 5 avenue Buffon
Bureaux : 3 rue du Carbone - Orléans la Source
CS 96407
45064 Orléans Cedex 2

Orléans, le 29/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CENTRALE BIOGAZ DE CHAUMONT

45 Impasse du Petit Pont
76230 Isneauville

Références : 301/2026
Code AIOT : 0010012593

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/07/2026 dans l'établissement CENTRALE BIOGAZ DE CHAUMONT implanté 1 RUE DU HT. MOREAU, PARC D'ACTIVITES DE CHAUMONT 45120 Corquilleroy. L'inspection a été annoncée le 09/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection fait suite à l'incendie qui s'est déclaré le mardi 7 juillet 2026 en fin de journée.

Cet incendie a débuté dans le champ situé à l'Ouest du site lors de travaux agricoles et a touché l'unité de méthanisation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CENTRALE BIOGAZ DE CHAUMONT
- 1 RUE DU HT. MOREAU, PARC D'ACTIVITES DE CHAUMONT 45120 Corquilleroy
- Code AIOT : 0010012593
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CENTRALE BIOGAZ de CHAUMONT (CBCHT) est autorisée à exploiter une unité de méthanisation de déchets non dangereux et à procéder à l'épandage des digestats solides et liquides produits, sur les communes de Corquilleroy et Pannes, par l'arrêté préfectoral du 27 juin 2016.

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Déchets
- Eau de surface
- Explosifs
- Odeur
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

A la suite de l'inspection, un arrêté de mesures d'urgence a été pris le 15/07/2026 afin d'encadrer les mesures urgentes à réaliser pour assurer une remise en service rapide du site en toute sécurité et gérer au plus vite les débordements de digestat afin de limiter les nuisances olfactives.

En effet, l'obstruction de la canalisation de gaz, présente entre le digesteur et le post-digesteur, engendrait des dégazages à l'atmosphère via les soupapes de sécurité. Ces dégazages réguliers dans l'atmosphère peuvent porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. De même, les capteurs installés dans le digesteurs ayant été impactés par le moussage, il a été nécessaire de prescrire des tests de bon fonctionnement avant remise en service de l'alimentation du digesteur.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Plans des réseaux	Arrêté Préfectoral du 27/06/2016, article 4.2.2	Demande d'action corrective	2 mois
3	Organes de sécurité et capteurs	Arrêté Préfectoral du 25/04/2016, article 8.3.8.7 et 8.3.8.14	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
4	Surveillance procédé	Arrêté Préfectoral du 25/04/2026, article 8.3.8.8	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
5	Incendie - Dispositifs de lutte	Arrêté Préfectoral du 25/04/2016, article 7.7.3	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Bassin de collecte des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 27/06/2016, article 4.2.3	Demande d'action corrective	2 mois
8	Capacité de rétention	Arrêté Préfectoral du 27/06/2016, article 7.7.6.1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
10	Déchets issus de l'incendie	Arrêté Préfectoral du 25/04/2016, article 7.6.8	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
11	Digestats	Arrêté Préfectoral du 26/04/2016, article 8.1.5	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
12	Odeurs	Arrêté Préfectoral du 27/06/2016, article 3.1.3	Demande d'action corrective	2 mois
13	Remise en service des installations	Arrêté Préfectoral du 25/04/2016, article 7.5.5	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
14	Déclaration d'incident	Arrêté Préfectoral du 27/06/2016, article 2.5.1	Demande d'action corrective	15 jours
15	Groupe électrogène	Arrêté Préfectoral du 25/04/2016, article 7.5.6	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Astreinte	Arrêté Préfectoral du 25/04/2016, article 7.3.1.1	Sans objet
6	Eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 26/04/2016, article 7.7.6.1	Sans objet
9	Déversement accidentel	Arrêté Préfectoral du 25/04/2016, article 8.3.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Astreinte

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/04/2016, article 7.3.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Report d'alarme

Prescription contrôlée :

[...]

En dehors des heures d'ouverture, un système de télésurveillance avec report d'alarme sur un téléphone d'astreinte est mis en place par l'exploitant. Le personnel d'astreinte est en capacité d'intervenir sur site, ou de déclencher une intervention dans un délai maximum de 30 minutes. Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Constats :

Précisions apportées par l'exploitant lors de la visite, sur le déroulé de l'évènement du 07/07/2026 :

- 17h20-17h30 : départ de feu sur le champ de blé au Nord-Ouest du site suite à des travaux agricoles (moissonneuse batteuse) à environ 200 - 500 m du site.

Vent fort (environ 50 km/h) : dispersion de braises

Propagation du feu au niveau du stock déporté de luzerne (environ 1500 t) et de maïs (environ 150 t) et le long des talus du site sur le flanc Ouest et Nord des installations de la centrale pour atteindre le stock de paille situé sur la plateforme au Nord-Est des installations.

Le feu s'est propagé entre les installations de la centrale et le bâtiment de l'entreprise SUEZ sans toucher le bâti.

- 17h45 : arrivée d'un agent d'exploitation sur site qui a observé les fumées liées à l'incendie depuis l'endroit où il se situe - Aucun agent n'était présent sur site - L'alerte via le téléphone d'astreinte a été reçue vers 18h15 lorsque les agitateurs du digesteur se sont arrêtés.

Actions effectuées :

- Appel du SDIS qui avait déjà été informé par l'agriculteur

- Usage d'un extincteur pour éteindre, en vain, le feu au niveau du stock de paille (incendie trop important).

- fermeture de la vanne d'incorporation de gaz dans le réseau et appel de GRDF pour les prévenir,

- isolement du bassin de rétention des eaux sales et du bassin de rétention des eaux pluviales,

- mise en sécurité des engins d'exploitation (camion télescopique...)

- un peu avant 18h00 : arrivée des pompiers sur site qui demandent à l'exploitant de quitter les lieux.

Sous l'effet de la chaleur de l'incendie, trois câbles alimentant l'automate associé à l'incorporation des intrants dans le digesteur ont fondu, engendrant un court-circuit de l'alimentation électrique en 24V de celui-ci, l'arrêt de l'automate et donc l'arrêt des agitateurs présents dans le digesteur vers 18h15.

Le basculement sur le groupe électrogène de secours se fait sur coupure de l'alimentation générale en électricité. La reprise de l'agitation du digestat aurait pu se faire en manuel via le poste de commande mais cette manœuvre n'a pas pu avoir lieu ; les services de secours ayant bloqué l'accès au site pour des raisons de sécurité. Le feu se propage rapidement.

- environ 18h10 : le feu « saute » la route à l'Est du site (haie et arbres en bordure de la déchetterie non touchés) pour atteindre un stock de palettes et de bois entreposés au niveau de la déchetterie voisine.

L'arrêt de l'agitation provoque le moussage du digestat dans le digesteur qui atteint la canalisation d'évacuation du gaz (le gaz produit n'est alors plus évacué et fait augmenter la pression). La pression dans le digesteur provoque la rupture du disque de sécurité (situé sur le toit du digesteur). Les gaz alors contenus dans le digestat provoquent une augmentation de volume et entraînent le débordement des digestats par le disque de sécurité. Environ 500 m³ déborderont sur le toit et les flancs en trois heures).

L'exploitant précise que la capacité du digesteur est de 2300 m³.

- 21h : l'exploitant peut à nouveau accéder aux installations ; l'agitation est relancée. Incorporation d'intrants interdits.

L'exploitant dispose :

- d'une astreinte de niveau 1 composé de 3 agents (roulement toutes les 3 semaines). L'un des agents est actuellement en incapacité de prendre l'astreinte (roulement toutes les 2 semaines - en attendant son retour, le responsable régional d'exploitation a précisé qu'il allait être fait appel à un intérimaire).
- d'une astreinte de niveau 2 - sur appel de l'astreinte de niveau 1

Pas d'écart constaté.

Le personnel d'astreinte a bien été destinataire de l'alarme « défaut agitateur ».

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plans des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2016, article 4.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Service d'incendie et de secours

Prescription contrôlée :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

[...]

Constats :

Le Plan de Secours Interne (PSI) a été présenté en inspection et transmis par courriel du 09/07/2026.

Ce PSI couvre les mesures et actions à effectuer dans le cas de différents scénarios au niveau des installations :

- incendie, feu couvant dans la zone de tri, trémie d'incorporation, et/ou installation de broyage
- explosion interne du ciel gazeux du digesteur
- écoulement de digestat sur fuite/rupture de canalisation , débordement ou à la suite d'une explosion
- perte d'étanchéité (émanation de gaz) sur une canalisation en sortie du digesteur (piquage) ou sur une canalisation du réseau basse/moyenne pression ou en sortie d'épuration sur le réseau Haute Pression
- feu/explosion du local chaufferie, du poste d'épuration, du poste GRDF
- feu de transformateur, TGBT,
- fuite sur torchère

Ce PSI comprend un logigramme des actions à mener, les plans des installations et les enjeux.

Il est précisé que les plans des installations, des moyens de lutte, des réseaux de gaz, des réseaux électriques, de gestion des eaux, des zones ATEX, des zones à risques doivent être présents dans la boîte accueil pompier.

Constat :

Seul un plan du bâti est affiché à l'entrée.

Lors de l'incident ces plans n'étaient pas dans la boîte d'accueil pompier.

Écart : Le plan détaillé des réseaux n'est pas mis à disposition des pompiers pour faciliter leur intervention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Organes de sécurité et capteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/04/2016, article 8.3.8.7 et 8.3.8.14

Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications

Prescription contrôlée :

Article 8.3.8.7

[...] Des soupapes biogaz existent en point haut des digesteurs et post-digesteur. L'ouverture des soupapes est automatique et la pression de déclenchement est de 25 mbar.

Les soupapes sont munies d'un dispositif anti-gel.

En cas d'ouverture des soupapes, le biogaz est évacué à l'atmosphère hors des zones de passage.

Des capteurs de pression déclenchent une alarme en cas de montée en pression dans les digesteurs..

[...]

En cas de surpression, des vérifications et opérations de maintenance sont réalisées par la suite (nettoyage de canalisation, contrôle des vannes...).

Article 8.3.8.14

Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont munis d'une soupape de respiration ne débouchant pas sur un lieu de passage, dimensionnée pour passer les débits requis, conçue et disposée pour que son bon fonctionnement ne soit entravé ni par la mousse, ni par le gel, ni par quelque obstacle que ce soit.

La disponibilité de ce dispositif est vérifiée [...] après toute situation d'exploitation ayant conduit à sa sollicitation.

Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation (digesteur, post-digesteur) sont dotés d'un dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale tel qu'une membrane souple, un évent d'explosion ou tout autre dispositif équivalent de protection contre l'explosion défini lors d'une évaluation des risques d'explosion.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a pu observer la présence :

- de la soupape biogaz en toiture du digesteur et a pu constater son fonctionnement (dégazages réguliers).
- du disque de rupture neuf.

La société Environia venait de procéder au remplacement du disque de rupture présent en toiture ainsi qu'au nettoyage et à la vérification du bon fonctionnement de la soupape.

Le biogaz qui est actuellement produit par la fermentation du digestat restant est évacué par la soupape de sécurité. La canalisation qui assure normalement l'évacuation du biogaz du digesteur vers le post-digesteur est toujours encombrée de digestat.

Selon l'exploitant, environ 24 000 m³ de biogaz composé à 55 % de CH₄, 45 % de CO₂ et de traces de H₂S et COV ont été relâchés à l'atmosphère entre le mardi 7 juillet 19h (heure estimée de l'ouverture du disque de rupture) au jeudi 9 juillet 16h00.

Arrêté préfectoral de mesures d'urgence notifié le 15/07/2026 (mise en sécurité des installations)

Par courriel du 16/07/2026, l'exploitant précise que les opérations suivantes ont été menées :

- vérification des sondes de pression : la pression monte correctement jusqu'à 30 mbar avant ouverture de la soupape du digesteur.
- curage de la canalisation de gaz effectué. La circulation du gaz est désormais normale dans la tuyauterie.

Écart : L'exploitant n'a pas présenté les justificatifs des vérifications et opérations de maintenance réalisées sur la canalisation de biogaz entre le digesteur et le post-digesteur, la soupape de

respiration, les capteurs de pression.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet les rapports d'intervention associés au nettoyage et à la vérification du bon fonctionnement de la soupape et de l'ensemble des capteurs de pression ainsi qu'au nettoyage et à la vérification de l'intégrité de la canalisation de gaz présente entre le digesteur et le post-digesteur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Surveillance procédé

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/04/2026, article 8.3.8.8
Thème(s) : Risques accidentels, Disgesteur
Prescription contrôlée : Chacune des lignes de méthanisation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation. Elles sont notamment équipées de dispositifs de mesure en continu de la température des matières en fermentation et de contrôle en continu de la pression du biogaz. L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de surveillance et spécifie le cas échéant les seuils d'alarme associés.
Constats : Lors de la visite, il a été constaté que les sondes de température en toiture affichaient bien une valeur. L'exactitude du report de la mesure doit toutefois être vérifiée (sonde non endommagée, obstruée par du digestat?) <u>Arrêté préfectoral de mesures d'urgence notifié le 15/07/2026 (mise en sécurité des installations)</u> Par courriel du 16/07/2026, l'exploitant précise que les opérations suivantes ont été menées : - Contrôle des sondes de température du digesteur : les valeurs mesurées sont conformes (50 °C). Écart : L'exploitant n'a pas présenté les justificatifs des vérifications et éventuelles opérations de maintenance réalisées sur les capteurs de température et de niveau.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet les rapports d'intervention associés aux éventuelles actions de maintenance et à la vérification du bon fonctionnement de l'ensemble des capteurs de température et de

niveau présents au niveau du digesteur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Incendie - Dispositifs de lutte

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/04/2016, article 7.7.3
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de lutte
Prescription contrôlée : L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : - des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et en comprenant a minima : - plusieurs extincteurs à proximité des dépôts de matières combustibles ; - plusieurs extincteurs à poudre dans le bâtiment de réception des déchets ; - des trappes de désenfumage en toiture au sein du bâtiment de réception des déchets d'une superficie de 450 m² avec une surface d'évacuation minimale de fumée de 2% de la surface à désenfumer. De plus, l'ouverture de ces dernières est réalisée par des commandes manuelles facilement manœuvrables et situées près des issues ; - deux réserves incendie extérieures au site d'une capacité de 120 m³ chacune sont présentes respectivement à moins de 180 mètres des bâtiments et stockages dans l'angle Sud-Est du site et à moins de 250 mètres de l'entrée du site, au Nord de celui-ci. Ces deux réserves incendie doivent être maintenus dans un état permettant leur utilisation en toutes circonstances par les services d'intervention. De plus, un accès de secours est présent au Sud du site pour permettre l'accès des services de secours en cas de besoin ; - Les réserves incendie répondent aux caractéristiques suivantes : - être accessible en tout temps par une voie carrossable (largeur libre minimale de 3m, hauteur libre de 3,5m, rayon intérieur minimal de 11m, résistance : 16 tonnes, pente inférieure à 15%, résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,2 m² ; - disposer d'une aire de stationnement pour un engin (résistance 16 tonnes) de 32 m² (8m par 4m) directement accessible par la voie carrossable, située à moins de 10 mètres de tout bâtiment et à moins de 8 mètres de l'eau, avec une pente douce (environ 2 cm par mètre), - être signalée en précisant qu'il s'agit de la réserve incendie (numéro, volume...) et qu'il est défendu de stationner ; - une hauteur d'eau minimum de 80 cm doit être disponible au point d'aspiration ;

- s'il n'est pas possible d'accéder au point d'eau, les dispositions décrites ci dessus sont complétées par la création d'un puisard d'aspiration déporté alimenté via une conduite de 300mm minimum. Dans ce cas, un panier à boue est nécessaire afin d'éviter l'envasement de la crépine ;
- être entretenue (abords et bassins) afin de garantir une efficacité optimum de celle-ci (nettoyage périodique des matières quelconques s'y trouvant pour éviter d'obstruer les crépines lors de la mise en aspiration...).

[...]

L'établissement dispose en toute circonstance de ressources en eaux suffisantes pour assurer la défense incendie de son site.

Constats :

Lors de la visite, il a été constaté :

- la présence d'extincteurs répartis sur l'ensemble du site dont la qualité, pour ce qui ont été vérifiés, était adaptée aux risques.

Vu les macarons sur les extincteurs + mention de la vérification annuelle de 27 extincteurs (3 eau, 11 mousse, 13 poudres) par la société CHUBB en date du 24/10/2025 sur le registre de maintenance ;

- la présence des trappes de désenfumage en toiture du bâtiment de réception des déchets : vu un boîtier d'ouverture par commande manuelle située près de la porte d'entrée (vérification : macaron du 16/04/2026 apposé sur le coffret du système d'évacuation des fumées) ;

- la présence d'une seule réserve incendie extérieure au site d'une capacité de 120 m³ à moins de 180 mètres des bâtiments et stockages dans l'angle Sud-Ouest du site. Un panneau stationnement interdit accompagné de la mention « réserve incendie » indique l'emplacement de la réserve. Une voie en stabilisé permet d'y accéder. Le demi-raccord est envahi par la végétation et est tourné à l'opposé de la voie d'accès.

- un accès au Sud permettant l'accès au site par les services de secours.

Selon l'exploitant :

- les services de secours n'ont pas utilisé cette réserve et sont venus avec leurs propres moyens. L'eau utilisée pour l'extinction provenait notamment de la réserve incendie située sur la déchetterie voisine ;

- il ne procède pas à l'entretien et à la vérification périodique de la réserve incendie (aucun capteur de niveau par exemple ne permet de connaître la capacité de cette rétention enterrée).

Hors visite d'inspection

Dans le porter à connaissance (PAC) de juin 2025, les besoins en eau en cas de sinistre ont été réévalués au regard des modifications apportées au projet de départ (1 seul digesteur au lieu de 2, etc).

Cette nouvelle évaluation conduit à retenir une capacité de 120 m³/h pendant deux heures soit 240 m³ (calcul D9).

Il est précisé dans le PAC de 2025 que le site dispose de deux réserves incendie, équipée d'une crépine d'aspiration, et présentant chacune un volume utile d'eau d'extinction incendie de 180 m³

soit 360 m³ au total, implantées respectivement à moins de 180 m des bâtiments et stockages dans l'angle Sud-Est du site et à moins de 250 m de l'entrée du site, au Nord de celui-ci (conforme à l'article 7.7.3 de l'arrêté d'autorisation).

Ces réserves sont identifiées :

- CM108 n°AME1 (réserve vue en inspection à l'angle du site - volume théorique 120 m³ et volume utile 118 m³ selon la fiche d'identification de la réserve transmise en annexe du PAC de 2025.

Contrôle effectué le 13/01/2025 par l'agglomération montargoise ;

- CM108 n°AME2 - Volume théorique 120 m³ soit un débit disponible de 60 m³/h pendant 2 heure.

Cette réserve incendie semble être située selon la fiche technique annexée au PAC, sur la parcelle ZO 0634, au Nord du bâtiment appartenant à SUEZ, à l'Ouest du pylône électrique. Contrôle effectué le 13/01/2025 par l'agglomération montargoise.

Ceci n'est pas cohérent avec ce qui précède volume utile de 2x 180 m³.

Lors de la visite, il est apparu que l'emplacement de la seconde réserve incendie était méconnue de l'exploitant et que sur le plan à l'entrée du site seule la première réserve est identifiée.

Écart : L'exploitant n'a pas démontré qu'il disposait en toute circonstance de ressources en eaux suffisantes pour assurer la défense incendie de son site (présence d'une seule rétention et non deux dont l'intégrité, l'entretien et la capacité de 120 m³ ne sont pas démontrés).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/04/2016, article 7.7.6.1

Thème(s) : Risques chroniques, Collecte

Prescription contrôlée :

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 140 m³. En effet, 140 m³ doivent être maintenus disponibles dans le bassin de régulation des eaux

pluviales d'une capacité totale de 246 m³.

Une vanne de barrage à fonctionnement automatique ou manuelle est installée en aval du bassin de confinement permettant de confiner les eaux polluées évitant ainsi toute introduction vers le procédé de méthanisation.

[...]

Constats :

Lors de la visite, aucun débordement du bassin d'eaux pluviales sales de 140 m³ ni du bassin de confinement des eaux pluviales de 246 m³ n'a été constaté.

Selon l'exploitant, le bassin d'eaux sales a été utilisé pour le confinement des eaux d'extinction.

Sur la partie visible, le géotextile de ce bassin est intègre.

Les eaux pluviales sales correspondent aux eaux captées sur les plate-formes extérieures non couvertes de stockage de digestats solides et des matières végétales.

L'incendie ayant eu lieu sur les talus mais aussi ayant touché le stock de paille entreposé sur la plateforme, l'exploitant considère que l'ensemble des eaux d'extinction a été dirigée vers le bassin d'eaux sales (réseau spécifique de canalisation).

Pas d'écart constaté.

Arrêté préfectoral de mesures d'urgence notifié le 15/07/2026 (Gestion des eaux d'extinction)

Par courriel du 16/07/2026, l'exploitant précise que les opérations suivantes ont été menées :

- Confinement du bassin d'eaux sales dans l'attente des résultats d'analyses.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Bassin de collecte des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2016, article 4.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Intégrité

Prescription contrôlée :

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. [...]

Constats :

Les abords immédiats du bassin de confinement des eaux pluviales de 246 m³ ont par ailleurs été calcinés.

Le déversement d'eaux d'extinction dans ce bassin ne peut être exclu. Des analyses de ces eaux devront être effectuées avant leur éventuel rejet dans le réseau de collecte des eaux de pluies du parc d'activité. La vérification de l'intégrité du géotextile (dégradation possible sous l'effet de la chaleur) est à mener.

Écart : L'étanchéité du bassin de collecte des eaux pluviales suite à l'incendie est à vérifier.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Capacité de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2016, article 7.7.6.1
Thème(s) : Risques accidentels, Eaux d'extinction
Prescription contrôlée : Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 140 m ³ . En effet, 140 m ³ doivent être maintenus disponibles dans le bassin de régulation des eaux pluviales d'une capacité totale de 246 m ³ . [...]
Constats : L'inspection note que, dans le dossier initial ayant donné lieu à l'arrêté d'autorisation de 2016, le bassin de régulation des eaux pluviales de 246 m ³ est identifié comme bassin de récupération des eaux d'extinction (sur les 246 m ³ , 140 m ³ doivent être maintenus disponibles en toutes circonstances pour récupérer les éventuelles eaux d'extinction). Dans son dossier de porter à connaissance, transmis en juin 2025, le bassin désormais identifié comme en capacité de confiner les eaux d'extinction est le bassin d'eaux sales. La D9A mise à jour conduit à retenir des besoins en rétention de 325 m ³ . D'après l'exploitant, dans son PAC, les 325 m ³ de rétention sont répartis entre le bassin de rétention de 246 m ³ et le bassin d'eaux sales de 140 m ³ . Toutefois, ces bassins recueillent également les eaux de ruissellement et les eaux sales issues de la séparation de phase pour l'un d'entre eux. L'inspection s'interroge donc sur la capacité réelle de rétention des eaux d'extinction du site dans la mesure où le volume total n'est pas connu ni le volume de vide réservé pour les eaux d'extinction.

Écart : L'exploitant doit justifier le volume total des bassins, le mode de fonctionnement et de gestion des eaux de ruissellement et des eaux sales pour garantir un volume utile de 325 m ³ pour les eaux d'extinction en tout temps.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Déversement accidentel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/04/2016, article 8.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rétentions
Prescription contrôlée : L'installation est munie d'un dispositif de rétention étanche, réalisé par talutage d'une hauteur minimale de 1 m, d'un volume au moins égal à 1840 m³, qui permet de retenir à l'intérieur du site le digestat ou les matières en cours de traitement en cas de débordement ou de perte d'étanchéité du digesteur ou de la cuve de stockage du digestat. En cas de déversement accidentel, l'exploitant dispose de moyens de pompage afin d'évacuer les matières retenue dans la rétention. Une procédure écrite indique la conduite à tenir en cas de déversement accidentel dans la rétention.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a pu constater la présence d'un talutage d'une hauteur minimale de 1m. Le digestat brut issu du débordement du digesteur est resté confiné sur site : présence en toiture, sur les parois du digesteur, au sol entre le bâtiment de réception des déchets et le digesteur et vers le post-digesteur. Le digestat se présente sous la forme d'une nappe épaisse de liquide entourée d'un croûte. Lors de la visite, aucune nuisance olfactive significative n'a été constatée. Sa récupération sera laborieuse : difficilement pelletable et pompable. Pour l'intervention de la société en charge du changement du disque de rupture et de la vérification de la soupape, le digestat en toiture a été retiré par les opérateurs manuellement avec une pelle. Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Déchets issus de l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/04/2016, article 7.6.8
Thème(s) : Risques accidentels, Eaux d'extinction
Prescription contrôlée :

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Constats :

Déchets produits lors de l'incendie

Luzerne et maïs

Lors de la visite, sur demande des services de secours, des déchets issus de l'incendie étaient épandus dans les champs labourés voisins au site.

Ces déchets correspondent au stock de luzerne et maïs entreposés à distance de la centrale et ayant partiellement pris feu lors de l'incendie.

Craignant des feux couvants et l'étalement du stock ne pouvant être effectué sur la zone de stockage faute de place (surveillance difficile sans étalement du stock), les services de secours ont demandé l'étalement de ces matières dans les champs alentours.

Paille

Le stock de paille présent sur la plateforme a été totalement détruit pendant l'incendie.

Intrants

Un échauffement maîtrisé des matières présentes dans le broyeur a eu lieu le lendemain de l'incendie.

Eaux d'extinction

Les eaux d'extinction recueillies sont en cours d'analyse afin de définir leurs filière d'évacuation.

Selon les résultats d'analyses, ces eaux pourront être ré-injectées dans le process ou traitées en tant que déchets.

Les abords immédiats du bassin d'orage ont par ailleurs été calcinés.

Des analyses des eaux présentes au niveau de ce bassin ayant probablement recueillies des eaux d'extinction devront être effectuées ainsi que la vérification de l'intégrité du géotextile.

Câbles électriques

Les câbles électriques de l'automate en charge du pilotage de l'incorporation des intrants ont fondus.

Écart : l'exploitant n'a pas encore démontré que les déchets produits lors de l'incendie ont bien fait l'objet d'une évacuation dans des filières appropriées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Digestats

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/04/2016, article 8.1.5

Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristiques avant épandage

Prescription contrôlée :

Le pH des effluents ou des déchets est compris entre 6,5 et 8,5.

Les teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans les digestats ne dépassent pas les valeurs limites suivantes.

Teneurs limites en éléments-traces métalliques :

Éléments-traces métalliques	Valeur limite dans les digestats bruts et solides (mg/kgMS)	Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (g/m ²)
Cadmium	10	0,015
Chrome	1000	1,5
Cuivre	1000	1,5
Mercure	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3000	4,5

Chrome+Cuivre+Nickel+Zinc	4000	6
---------------------------	------	---

* MS : matière sèche

Teneurs limites en composés-traces organiques :

Composés-traces Organiques	Valeur limite dans les digestats brutes et solides (mg/kgMS)	
Cas général	Épandage sur pâturage	
Total des 7 principaux PCB (*)	0,8	0,8
Fluoranthène	5	4
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5
Benzo(a)pyrène	2	1,5

Les déchets ou effluents ne doivent pas être épandus sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5 ;
- la nature des déchets ou effluents peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ;
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau 3 de l'annexe VII a précitée.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a précisé que le digestat brut épandu serait récupéré et mélangé avec le digestat sec entreposé sur site avant d'être analysé puis épandu.

Arrêté préfectoral de mesures d'urgence notifié le 15/07/2026 (Gestion des eaux d'extinction)

Par courriel du 16/07/2026, l'exploitant précise que les opérations suivantes ont été menées :

- Collecte du digestat brut présent sur le toit et dans la zone de rétention ; celui-ci a été stocké sur la dalle de digestat solide et est isolé dans l'attente des résultats d'analyses.

Écart : L'exploitant n'a pas démontré que le digestat brut pouvait être épandu après mélange avec le digestat sec.

Demande à formuler à l’exploitant à la suite du constat : L’exploitant transmet les résultats d’analyses à l’inspection et l’informe du devenir du digestat épandu suite à l’évènement et récupéré.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Odeurs

Prescription contrôlée : [...] La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme. Les systèmes de détection doit répondre depuis leur installation, aux exigences des normes et des référentiels en vigueur.
Constats : Écart: l'exploitant n'a pas encore démontré que l'ensemble des systèmes de détection (capteurs pression, température et niveau du digesteur) répondait bien depuis leur remplacement, et que la vérification se réalise selon les exigences des normes et des référentiels en vigueur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 14 : Déclaration d'incident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2016, article 2.5.1
Thème(s) : Situation administrative, Rapport d'incidents
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.
Constats : Le déclaration de l'incident a été effectuée sur GUN en date du 10/07 <u>Arrêté préfectoral de mesures d'urgence notifié le 15/07/2026 (remise du rapport d'accident)</u>

aucun rapport d'incident n'a été transmis à ce jour. Écart : Le rapport d'accident n'a pas été transmis
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 15 : Groupe électrogène

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/04/2016, article 7.5.6
Thème(s) : Risques accidentels, Secours électriques
Prescription contrôlée : [...] En outre, un groupe électrogène fonctionnant au fioul ou au gaz naturel est installé sur le site pour assurer l'alimentation de secours de certains équipements (système de contrôle commande, torchère, agitation des digesteurs) en cas de coupure réseau. Des essais périodiques (semestriels a minima) de bon fonctionnement de ce dernier sont réalisés par l'exploitant.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a vérifié la présence du groupe électrogène fonctionnant au fioul. Selon l'exploitant, un test de basculement sur simulation de coupure d'alimentation générale est effectué tous les ans et le bon fonctionnement du groupe avec vérification des niveaux est effectué tous les mois. L'exploitant a transmis par mail du 09/07/2026 le rapport d'intervention de la société KOHLER du 07/02/2023 de maintenance du groupe (vidange et remise en huile, remplacement filtres, vidange et plein de liquide de refroidissement, vérification mécanique et électrique). Écart : L'exploitant n'a pas pu démontré que le groupe électrogène faisait l'objet d'essais périodiques de basculement et d'une maintenance préventive périodique.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois